



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **18 SEP. 2019**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPEU/RH DREAL

ARRÊTÉ

modifiant et complétant l'arrêté du 13 mai 2016 régissant le fonctionnement des installations de la société VÉNISSIEUX ENERGIES 16, rue Albert Einstein à VÉNISSIEUX.

*Le Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 513-1 et R. 513-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 actualisant les prescriptions régissant l'exploitation de la société VENISSIEUX ENERGIES dans son établissement situé 16, rue Albert Einstein à VÉNISSIEUX ;

VU la déclaration du 10 juillet 2017 effectuée par la société VÉNISSIEUX ENERGIES suite à la nouvelle situation administrative des activités qu'elle exerce dans son établissement situé 16, rue Albert Einstein à VÉNISSIEUX ;

VU le rapport du 3 juin 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la déclaration effectuée par la société VÉNISSIEUX ENERGIES est conforme aux dispositions de l'article L 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société VÉNISSIEUX ENERGIES souhaite abandonner l'utilisation du biocombustible et le remplacer par le fioul domestique ;

CONSIDÉRANT de plus, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions déjà imposées par l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'actualiser et modifier la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est accusé réception de la déclaration du 10 juillet 2017, de la société VÉNISSIEUX ENERGIES, relative aux modifications apportées aux installations de la chaufferie qu'elle exploite à VÉNISSIEUX, 16 rue Albert Einstein.

ARTICLE 2 :

L'article 1.5 « Nature des installations » de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2016 est modifié comme suit :

Rubrique	Désignation de l'activité	Observations	Régime
3110	Combustion de combustible dans des installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<p>Puissance autorisée de 97,6 MW (inchangée)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Installations 97,6 MW • 2 moteurs de cogénération de 8,6 MW et 8,6 MW • 3 chaudières biomasse de puissance 7 MW, 7 MW et 7,3 MW • 3 chaudières gaz de puissance 8,2 MW, 8,2 MW et 16,4 MW • 2 chaudières FOD de 6,7 MW et 15,6 MW • 1 groupe électrogène au FOD de 4 MW (peut fonctionner en EJP) <p>Installations de secours de 30,5 MW</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 chaudière FOD de secours de 26,5 MW fonctionnement avec FOD • 1 groupe électrogène au FOD de 4 MW (même groupe électrogène que ci-dessus, cité pour mémoire) 	A
4734-1c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>Liquide inflammable FOD</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cuves enterrés double enveloppe 176 t (2 x 100 m³) 	NC
4734-2b	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total</p>	<p>Liquide inflammable FOD</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cuve aérienne 713 t (810 m³) 	E

1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Le volume susceptible d'être stocké est de 4120 m ³	D
---------------	---	--	----------

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de VÉNISSIEUX et mise à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

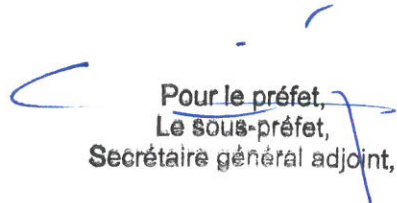
ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX,
- à l'exploitant.

Lyon, le 18 SEP. 2019

Le Préfet,


Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS